

RÈGLEMENT
**APPEL À CANDIDATURES POUR LA MISE À DISPOSITION DE LOCAUX A
SAMOËNS AMENAGÉS EN MAISON D'ASSISTANTS MATERNELS (MAM)**
Communauté de Communes des Montagnes du Giffre



Public concerné : assistants maternels agréés, en démarche d'agrément ou personne souhaitant s'installer en tant qu'assistants maternels.

Territoire : Communauté de Communes des Montagnes du Giffre

VU l'arrêté n°PREF DRCL BCLB-2021-0039 du 25 novembre 2021 approuvant la modification des statuts de la Communauté de communes des Montagnes du Giffre et définissant l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « Action sociale » conformément à l'article L 5214-16 IV du CGCT,

VU le schéma représentant le maillage territorial des services petite enfance du territoire (multi-accueil, micro-crèche, maison d'assistantes maternelles),

VU l'avis favorable du Bureau Communautaire et de la Commission « Action sociale »,

CONSIDÉRANT les conclusions de diagnostic réalisé en collaboration avec les structures petite enfance du territoire en 2021 et l'avis favorable de la Commission « Action sociale »,

CONSIDÉRANT l'intérêt à déployer des maisons d'assistants maternels et ainsi maintenir une offre de garde individuelle nécessaire au territoire,

1. OBJECTIFS ET CARACTERISTIQUES DE L'APPEL À CANDIDATURES

Le diagnostic, réalisé en 2021 en collaboration avec les structures petite enfance du territoire, a mis en exergue un déséquilibre entre les dispositifs d'offre en matière de mode de garde en petite enfance et les besoins des familles.

Sur la vallée, le nombre d'assistants maternels en activité a diminué de 23% entre 2017 et 2022. Cette diminution risque de s'accroître dans les années à venir compte tenu de la proportion d'assistants maternels proches de l'âge de la retraite sur le territoire.

En outre, afin de promouvoir la profession, de susciter des envies et de valoriser ce métier, la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre mis en place un dispositif d'aides envers les assistants maternels exerçant sur le territoire intercommunal et la mise à disposition de locaux à des associations constitutives d'une MAM.

2. LE CADRE JURIDIQUE DE L'APPEL À CANDIDATURES

Le Code l'Action Sociale et des familles dispose dans son article L.421.1 « l'assistant maternel est la personne qui, moyennant rémunération accueille habituellement et de façon non permanente des mineurs à son domicile. L'assistant maternel accueille des mineurs confiés par leurs parents, directement ou par l'intermédiaire d'un service d'accueil mentionné à l'article L.2324-1 du Code de la Santé Publique. Il exerce sa profession comme salarié de particuliers employeurs ou de personnes morales de droit public ou de personnes morales de droit privé ».

L'article L.424-1 précise que par dérogation à l'article L.421-1, « l'assistant maternel peut accueillir des mineurs au sein d'une maison d'assistants maternels. Le nombre d'assistants maternels pouvant exercer dans une même maison ne peut excéder 4 ».

L'article L.424-7 indique que « les assistants maternels accueillant des enfants dans une maison d'assistants maternels et les particuliers qui les emploient bénéficient des mêmes droits et avantages et ont les mêmes obligations que ceux prévus par les dispositions légales et conventionnelles applicables aux assistants maternels accueillant des enfants à leur domicile ».

Comme précité, cette nouvelle modalité d'exercice professionnel introduite par loi n° 2010-625 du 9 juin 2010 relative à la création des maisons d'assistants maternels permet à l'assistant maternel de bénéficier des mêmes

dispositions que les assistantes maternelles exerçant leur activité à leur domicile. Toutefois, certaines règles sont spécifiques à l'exercice en maisons d'assistants maternels.

Les articles L2111-1 et L2112-2 du Code de la Santé Publique précisent les missions, l'organisation et le fonctionnement des services de Protection Maternelle et Infantile (PMI) qui sont, entre autres, chargés d'assurer la protection sanitaire de la mère et de l'enfant.

Le service de (PMI) est un service départemental, placé sous l'autorité du président du conseil départemental. Il délivre les agréments, finance la formation, assure les suivis et contrôles des assistants maternels. L'agrément porte sur les capacités individuelles de chacune des assistantes maternelles, ainsi que sur la capacité « à travailler en équipe évalué notamment à partir d'un projet d'accueil commun et la capacité à exercer son activité dans un cadre de délégation d'accueil prévus par les articles L. 424-2 à L. 424-4 ».

Enfin, par arrêté du 26 octobre 2011 portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, les MAM sont classés en ERP de 5ème catégorie ou 4ème catégorie (si étage).

3. LES CRITÈRES ET LA SÉLECTION DES CANDIDATURES PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES POUR LA MISE À DISPOSITION DE LOCAUX A DES ASSOCIATIONS CONSTITUTIVES D'UNE MAM

Date prévisionnelle de mise à disposition des locaux : locaux équipés et disponibles à compter de novembre 2022
Capacité d'accueil : 10 enfants

L'objet de cet appel à candidatures est la mise à disposition d'une maison d'assistants maternels sur la commune de Samoëns.

Les critères à respecter sont les suivants :

- ✓ Être 3 assistants maternels à minima et se structurer en association
- ✓ Avoir un règlement de fonctionnement qui permette une souplesse pour les parents en termes d'amplitude horaire de délégation d'accueil (il sera nécessaire de démontrer l'organisation mise en place pour répondre à cette attente)
- ✓ S'inscrire au Relais Petite Enfance du territoire et participer à ses activités
- ✓ Veiller à facturer une indemnité d'entretien adaptée et non excessive

Afin de finaliser le choix des candidats retenus, le Jury pourra les auditionner sur le projet d'accueil, le projet éducatif, le projet autour de l'enfant et plus largement l'organisation envisagée.

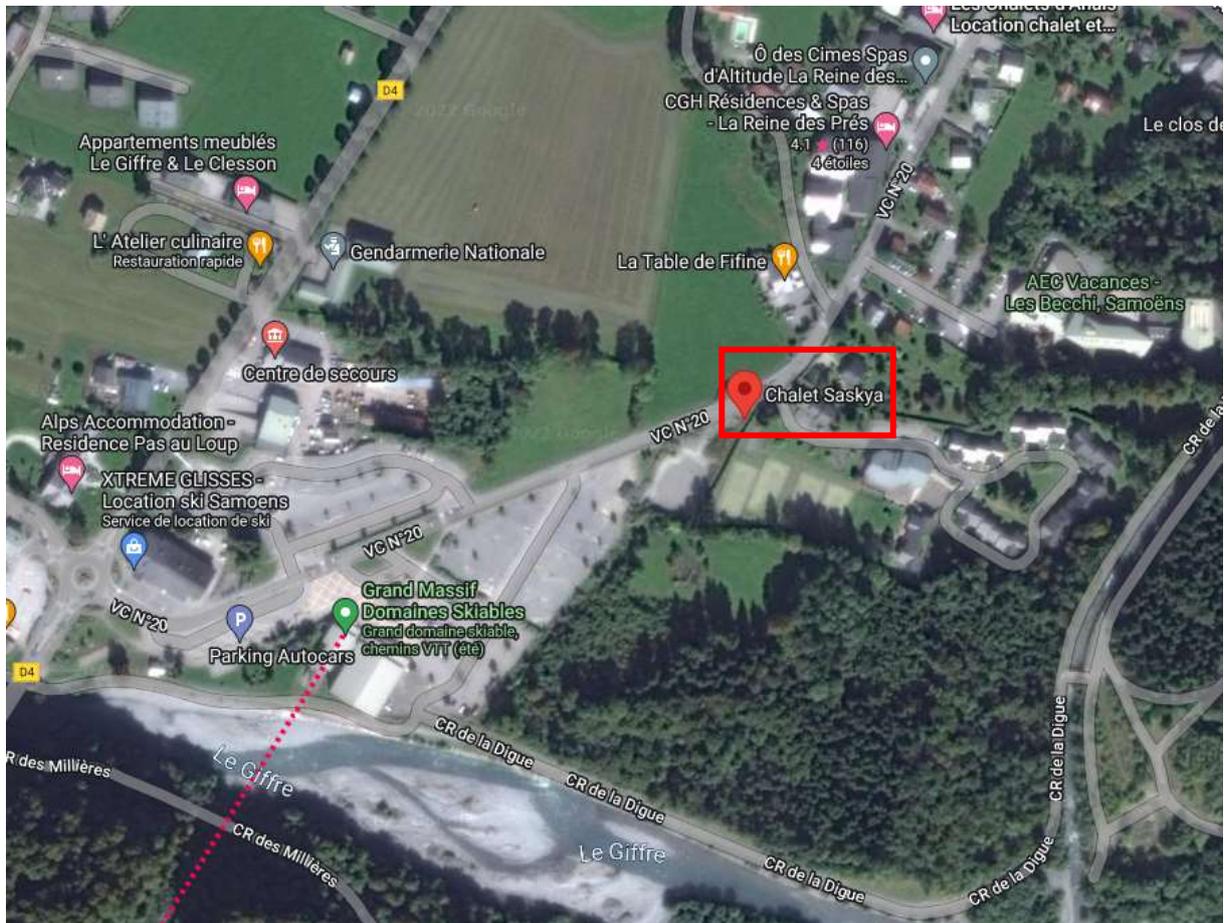
Aucun critère d'agrément d'assistant maternel préalable au dépôt de la candidature n'est exigé. Toutefois, la mise à disposition du local sera conditionnée à l'obtention de l'agrément. Chaque assistant maternel reste responsable de la réalisation des démarches nécessaires à effectuer auprès du Conseil Départemental pour obtenir les agréments nécessaires.

La Communauté de communes des Montagnes du Giffre, après avoir sélectionné les candidats, informera le service PMI-Modes d'Accueil Enfance du Conseil Départemental de la Haute-Savoie.

In fine, la mise à disposition de l'équipement fera l'objet d'un bail locatif commercial et donnera lieu au paiement d'un loyer mensuel. Les charges courantes (eau, électricité, téléphone...) seront directement payées par le preneur.

4. SITUATION DES LOCAUX MIS À DISPOSITION

Les locaux sont situés dans l'immeuble dénommé « Chalet Saskya », sis 351 route du Grand Massif à Samoëns.



5. PLAN DE MASSE DES LOCAUX DE LA MAM

Le local mis à disposition totalise une superficie de 204 m² comprenant :

- Un espace d'activités
- 3 salles de siestes
- 1 espace change
- 1 bureau
- 1 cuisine équipée
- 1 biberonnerie
- 1 buanderie
- 1 hall d'accueil
- 1 vestiaire avec salle de bain
- Des sanitaires enfants et adultes



6. COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Le dossier de candidature devra être complet pour être étudié.

Il sera composé :

- ✓ D'un courrier précisant la motivation des candidats
- ✓ Du formulaire de candidature dûment complété
- ✓ Du projet pédagogique et du fonctionnement proposé

Le dossier complet sera adressé, au plus tard le 28 octobre 2022 à l'adresse suivante :

Communauté de Communes des Montagnes du Giffre
Madame Armel MIGNON
508 avenue des Thézières
74440 TANINGES

Et / Ou par mail doublé à l'adresse suivante :

a.mignon@montagnesdugiffre.fr

7. COMMISSION DE SELECTION DES CANDIDATURES

La commission de sélection des candidatures sera composée des membres suivants :

- ✓ Le Président de la Communauté de Communes
- ✓ La Vice-Présidente de la Commission « Action sociale »
- ✓ La cheffe du Pôle « Vie Sociale » de la CCMG
- ✓ La responsable du Relais Petites Enfance

8. INFORMATION SUR LES CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION

Afin de favoriser l'installation des candidats et d'améliorer les conditions d'accueil, la Communauté de Communes met à disposition un local entièrement équipé comprenant :

- ✓ Le matériel de puériculture
- ✓ Le matériel de sécurisation des espaces intérieurs (barrières, cache prises, anti-pince doigts...)
- ✓ Le matériel et les travaux de sécurisation des espaces extérieurs (clôture de la terrasse)
- ✓ Le matériel éducatif et culturel (jeux, livres, lits...), ainsi que les équipements spécifiques aux différents espaces (cuisine, salle de change, sanitaires, buanderie...)

Par ailleurs, la Caisse d'Allocation Familiale de la Haute-Savoie octroie, sous condition, une aide au démarrage de 3 000 € pour une nouvelle MAM.

La CAF octroie également une prime à l'installation pour les nouveaux assistants maternels de 300 € à 600 €.

**Le 26 septembre 2022
Stéphane BOUVET
Président**